Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/450

1.7.2026

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2026/450 DE LA COMMISSION

du 27 février 2026

modifiant le règlement (UE) 2019/1241 en ce qui concerne l'établissement de mesures visant à garantir le respect des mesures d'atténuation existantes afin de réduire les captures accidentelles de la population résidente de marsouins communs de la Baltique centrale (*Phocoena phocoena*) dans la mer Baltique

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) nº 1967/2006 et (CE) nº 1224/2009 du Conseil et les règlements (UE) nº 1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2018/973, (UE) 2019/472 et (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) nº 894/97, (CE) nº 850/98, (CE) nº 2549/2000, (CE) nº 254/2002, (CE) nº 812/2004 et (CE) nº 2187/2005 du Conseil [1], et notamment son article 15, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Le marsouin commun (*Phocoena phocoena*) est une espèce strictement protégée conformément à l'annexe IV de la directive 92/43/CEE du Conseil [2], qui énumère toutes les espèces de cétacés en tant qu'espèces présentant un intérêt pour l'Union qui nécessitent une protection stricte, et il figure à l'annexe II de ladite directive parmi les espèces présentant un intérêt pour l'Union dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation.

(2) Selon le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM), le marsouin commun est la seule espèce de cétacés résidente en mer Baltique, avec deux populations distinctes: la population de la Baltique centrale et la population des Belts. La population de la Baltique centrale continue de figurer sur la liste rouge de l'UICN comme étant en danger critique d'extinction et est estimée à moins de 500 individus [3].

(3) Le 15 décembre 2021, la Commission a adopté le règlement délégué (UE) 2022/303 [4] modifiant le règlement (UE) 2019/1241 en ce qui concerne des mesures visant à réduire les captures accidentelles de la population résidente de marsouins communs de la Baltique centrale (*Phocoena phocoena*) dans la mer Baltique.

(4) Comme indiqué au considérant 18 du règlement délégué (UE) 2022/303, les États membres se sont engagés à convenir de mesures plus détaillées liées au contrôle des mesures d'atténuation adoptées par le règlement délégué (UE) 2022/303.

(5) L'annexe XIII du règlement (UE) 2019/1241 établit des règles au niveau régional en ce qui concerne les mesures d'atténuation visant à réduire les captures accidentelles d'espèces sensibles, y compris les cétacés. Les États membres devraient contrôler et évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation qui ont été mises en place au titre de l'annexe XIII.

[1] JO L 198 du 25.7.2019, p. 105, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1241/oj.
[2] Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/1992/43/oj).
[3] CIEM, «Demande de l'UE concernant le soutien à la mise en œuvre du plan d'action en faveur du marsouin commun dans la mer Baltique (Baltique centrale)», dans le rapport du comité consultatif du CIEM, 2024, Avis du CIEM 2024, sr.2024.20, https://doi.org/10.17895/ices.advice.27967035.
[4] Règlement délégué (UE) 2022/303 de la Commission du 15 décembre 2021 modifiant le règlement (UE) 2019/1241 en ce qui concerne des mesures visant à réduire les captures accidentelles de la population résidente de marsouins communs de la Baltique centrale (*Phocoena phocoena*) dans la mer Baltique (JO L 46 du 25.2.2022, p. 67, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2022/303/oj).

(6) Le 29 avril 2022, les États membres riverains de la mer Baltique — le Danemark, l'Allemagne, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne, la Finlande et la Suède (ci-après le «forum BALTFISH») — ont demandé au groupe d'experts en matière de contrôle BALTFISH de proposer de telles mesures de contrôle plus détaillées. En août 2022, le groupe d'experts a estimé que les mesures de contrôle existantes étaient suffisantes en ce qui concerne les zones dans lesquelles des dispositifs de dissuasion acoustique étaient obligatoires. En ce qui concerne les zones dans lesquelles des fermetures spatio-temporelles s'appliquent, le groupe d'experts a recommandé des mesures spécifiques.

(7) Le 27 juin 2023, sur la base des recommandations du groupe d'experts, le forum BALTFISH a présenté une recommandation commune concernant ces mesures de contrôle plus détaillées. Le forum BALTFISH a estimé que les mesures de contrôle proposées, combinées aux mesures de contrôle existantes, garantiraient le respect des dispositions du règlement délégué (UE) 2022/303. Les mesures proposées consistent à porter à 10 minutes la fréquence de transmission des données de position des navires et à contrôler tous les navires présents dans les zones énumérées à l'annexe XIII, partie A, points 3.1 à 3.4, du règlement (UE) 2019/1241, lorsque des restrictions ou des interdictions concernant la pêche au moyen de filets fixes s'appliquent.

(8) Le comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) a évalué positivement les recommandations communes précédentes, qui comprenaient les mêmes mesures de contrôle pour les sites Natura 2000 ([5]) ([6]), et a conclu que, si elles étaient mises en œuvre comme prévu, ces mesures de contrôle semblaient appropriées pour une surveillance en mer efficace des sites Natura 2000. Lors des évaluations précédentes, le CSTEP avait recommandé d'élaborer des mesures de contrôle spécifiques pour ces sites spécifiques, compte tenu de leur taille généralement réduite et du risque que la pêche puisse avoir lieu sans être détectée ([7]) ([8]).

(9) En outre, la nécessité de ces mesures a récemment été mise en évidence dans l'avis du CIEM de 2025 ([9]), dans lequel le CIEM a identifié les filets maillants et les trémails (filets fixes) comme étant les engins présentant le risque le plus élevé de captures accidentelles de marsouins communs et a réaffirmé la nécessité d'améliorer le suivi des données relatives à la population et à l'effort de pêche.

(10) Les mesures de contrôle proposées i) s'appliquent au niveau régional, ii) sont intrinsèquement liées aux mesures d'atténuation adoptées au titre du règlement délégué (UE) 2022/303, iii) sont nécessaires pour contrôler l'efficacité de ces mesures, conformément à l'annexe XIII, point 4, du règlement (UE) 2019/1241, et, partant, iv) contribuent à l'objectif de réduction des captures accidentelles de marsouins communs de la Baltique centrale.

(11) Il convient donc de compléter les mesures techniques énoncées à l'annexe XIII, partie A, point 3, du règlement (UE) 2019/1241.

(12) Afin de laisser aux opérateurs suffisamment de temps pour équiper leurs navires des dispositifs de transmission appropriés, il convient de reporter de douze mois, à compter de la date d'entrée en vigueur, l'application du point 3.5 de l'annexe.

(13) Le point 3.5, a), de l'annexe s'applique jusqu'au 10 janvier 2028, date à laquelle les nouvelles règles relatives aux systèmes de surveillance des navires prévues à l'article 9 du règlement (CE) nº 1224/2009 du Conseil ([10]) commencent à s'appliquer,

([5]) Comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP), *Rapport de la 71e réunion plénière (STECF-PLEN-22-03)*, Office des publications de l'Union européenne, Luxembourg, 2023, doi:10.2760/016673, JRC132078.

([6]) Commission européenne: Centre commun de recherche, *Scientific, Technical and Economic Committee for Fisheries: 77th Plenary Report (STECF-PLEN-24-03)*, Nord, J., et Doerner, H. (rédacteurs), Office des publications de l'Union européenne, Luxembourg, 2024, https://data.europa.eu/doi/10.2760/2392535, JRC140580.

([7]) Comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP), *Rapport de la 55e réunion plénière (PLEN-17-02)*, Office des publications de l'Union européenne, Luxembourg, EUR 28359 EN, doi:10.2760/53335.

([8]) *Review of Joint Recommendations for Natura 2000 sites at Dogger Bank, Cleaver, Bank, Frisian Front and Central Oyster grounds (STECF-19-04)* [disponible en anglais uniquement], Office des publications de l'Union européenne, Luxembourg, 2019, doi:10.2760/422631, JRC117963.

([9]) CIEM, «Demande de l'UE concernant le soutien à la mise en œuvre du plan d'action en faveur du marsouin commun dans la mer Baltique (Baltique centrale)», remplaçant l'avis fourni en décembre 2024. Avis du CIEM: demandes spéciales. Rapport. https://doi.org/10.17895/ices.advice.28616360.v1.

([10]) Règlement (CE) nº 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime de l'Union de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) nº 847/96, (CE) nº 2371/2002, (CE) nº 811/2004, (CE) nº 768/2005, (CE) nº 2115/2005, (CE) nº 2166/2005, (CE) nº 388/2006, (CE) nº 509/2007, (CE) nº 676/2007, (CE) nº 1098/2007, (CE) nº 1300/2008, (CE) nº 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) nº 2847/93, (CE) nº 1627/94 et (CE) nº 1966/2006 (JO L 343 du 22.12.2009, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2009/1224/oj).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe XIII du règlement (UE) 2019/1241 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Les mesures visées au point 3.5 de l'annexe s'appliquent à partir du 21 juillet 2027.

Les mesures visées au point 3.5, a), de l'annexe expirent le 10 janvier 2028.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 février 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

À l'annexe XIII, partie A, du règlement (UE) 2019/1241, le point 3.5 est remplacé par le texte suivant:

«3.5. Les mesures suivantes s'appliquent dans les zones visées aux points 3.1 à 3.4, lorsque des restrictions ou des interdictions concernant la pêche au moyen de filets fixes s'appliquent:

a) Les navires de pêche d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres sont équipés:

i) d'un système de surveillance des navires (VMS) visé à l'article 9 du règlement (CE) nº 1224/2009; ou

ii) d'un système d'identification automatique (AIS) visé à l'article 6 *bis* de la directive 2002/59/CE du Parlement européen et du Conseil (*) et à l'article 10 du règlement (CE) nº 1224/2009; ou

iii) d'un appareil de localisation agréé par l'autorité compétente de l'État membre du pavillon, afin de transmettre les données de position du navire et, le cas échéant, la date et l'heure, la route, la vitesse et la marque d'identification externe du navire de pêche, ainsi que toute autre donnée pertinente établie dans les actes d'exécution adoptés par la Commission.

Si l'appareil n'est pas à la portée d'un réseau, les données de position du navire sont stockées et transmises conformément à l'article 9, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1224/2009 tel que modifié par le règlement (UE) 2023/2842 du Parlement européen et du Conseil (**).

Ces mesures s'appliquent jusqu'au 10 janvier 2028.

b) La fréquence de transmission des données de position du navire est d'au moins une fois toutes les 10 minutes, y compris dans une zone d'alerte s'étendant sur 4 milles marins qui est établie pour les navires utilisant le système VMS dont les dispositifs ne permettent pas de modifier automatiquement la fréquence de transmission.

c) L'État membre du pavillon informe l'État membre côtier:

i) lorsqu'un navire de pêche battant son pavillon entre dans les zones relevant de la souveraineté ou de la juridiction de l'État membre côtier concerné, telles qu'énumérées aux points 3.1 à 3.4; et

ii) du système ou dispositif spécifique utilisé par le navire de pêche battant son pavillon.

(*) Directive 2002/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative à la mise en place d'un système communautaire de suivi du trafic des navires et d'information, et abrogeant la directive 93/75/CEE du Conseil (JO L 208 du 5.8.2002, p. 10, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2002/59/oj).

(**) Règlement (UE) 2023/2842 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 modifiant le règlement (CE) nº 1224/2009 du Conseil et modifiant les règlements (CE) nº 1967/2006 et (CE) nº 1005/2008 du Conseil et les règlements (UE) 2016/1139, (UE) 2017/2403 et (UE) 2019/473 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le contrôle des pêches (JO L, 2023/2842, 20.12.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2842/oj).».